



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de révision  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Virieu-le-Grand (Ain)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-961

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a donné délégation à Yves Majchrzak, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Virieu-le-Grand (Ain).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Virieu-le-Grand, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 30 avril 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, ce délai est, selon le cas, suspendu ou reporté au 24 juin 2020.<sup>1</sup>

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 mai 2020. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, également consultée, a produit une contribution le 7 juillet 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

---

1 Cf. loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et articles 1 (I) et 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Lorsqu'une demande d'avis est déposée avant le 12 mars 2020 et que le délai de trois mois n'est pas écoulé à cette date, ce délai est suspendu le 12 mars et reprend le 24 juin 2020. Lorsqu'une demande d'avis est déposée pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le délai de trois mois est reporté et commence à courir le 24 juin 2020.

## Synthèse de l'Avis

La commune de Virieu-le-Grand (01) se caractérise par son identité rurale et montagnarde, ainsi que sa grande richesse environnementale. Elle compte plusieurs secteurs de son territoire inclus entièrement ou partiellement dans des zones de protection ou d'inventaires de la biodiversité.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision de PLU sont :

- la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des continuités écologiques ;
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine bâti.

Ces enjeux s'articulent avec ceux identifiés dans la décision de l'Autorité environnementale soumettant le projet de révision du PLU à évaluation environnementale (décision n°2019-ARA-KKUP-1382) afin notamment de « préciser les impacts potentiels de l'implantation du sous-secteur Ne (...) ». Ce sous-secteur de 5 hectares est susceptible de s'inscrire dans un projet de parc éolien intercommunal de 8 éoliennes. La commune de Virieu-le-Grand prévoit d'accueillir une éolienne dans ce sous-secteur, situé en zone naturelle, actuellement boisée. Ce secteur est situé à proximité du périmètre de l'APPB de protection des oiseaux rupestres et également à proximité de la zone Natura 2000 « Milieux remarquables du bas Bugéy », bien que cette dernière ne soit pas sur le territoire communal de Virieu-le-Grand.

Globalement, le projet de développement urbain intègre bien les enjeux environnementaux de la commune.

Cependant, les éléments d'analyse présentés relatifs au sous-secteur « Ne » de 5 hectares, eu égard à sa localisation, sont très peu développés.

Ils nécessitent des compléments sur l'état initial, sur les incidences sur l'environnement liées à la création du sous-secteur « Ne », sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

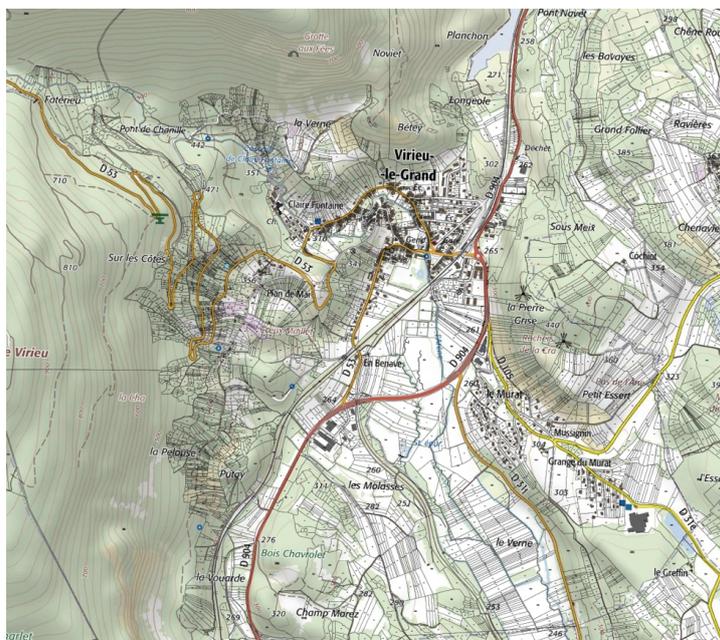
Par ailleurs, il conviendrait de justifier la localisation du sous-secteur « Ne » dans un milieu naturel, au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
<b>2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
2.1. Présentation générale du rapport de présentation.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
2.7. Résumé non technique.....	11
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>12</b>
3.1. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	12
3.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.3. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti.....	13

# 1. Contexte, présentation du projet de révision de PLU et enjeux environnementaux.

## 1.1. Contexte et présentation du territoire.



**Carte page 2 du rapport de présentation 1a.**

La commune de Virieu-le-Grand se situe au sud-est du département de l'Ain, à douze kilomètres au nord de la sous-préfecture de Belley. Elle compte 1081 habitants en 2017<sup>2</sup>. Le taux de croissance annuel moyen démographique est de  $-1,1$  % par an sur la période allant de 2012 à 2017.

La commune fait partie de la communauté de communes Bugey Sud. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bugey. Virieu-le-Grand est traversé par une voie ferrée et par la route parallèle RD 904. Au Nord-Ouest, le territoire est caractérisé par un paysage rural-patrimonial, incluant le centre-bourg. Au Sud-Est, il comprend des paysages agraires, des hameaux et des zones humides dont le lac de Virieu.

La commune se caractérise par son identité rurale et montagnarde, ainsi que sa richesse environnementale.

Le territoire comprend plusieurs périmètres de protection et d'inventaires, avec la présence :

- d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des oiseaux rupestres ;
- de huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>3</sup>)<sup>4</sup> de type I ;

---

## 2 Dernières données INSEE

<sup>3</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>4</sup> « Prairies et marais du Fays », « Pelouses sèches des bosses », « Bois de Charley », « Pelouses sèches de Virieu-le-Grand », « Lacs de Virieu et Pugieu », « Montagne de Sérémon », « Rochers de la cra », « Pont navet ».

- deux ZNIEFF de type II<sup>5</sup> ;
- de nombreuses zones humides et tourbières ;
- la proximité en limite de frontière communale de la zone Natura 2000, zone de conservation spéciale « Milieux remarquables du bas Bugey ».

Sur le plan patrimonial, la commune compte trois bâtiments inscrits<sup>6</sup> aux monuments historiques : la tour du Château d'Honoré d'Urfé, la maison Mugnier-Callet et la maison Todeschini de Jean Longecombe.

## 1.2. Présentation du projet de révision du PLU.

Par délibération du 2 mars 2020, la commune de Virieu-le-Grand a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Le conseil Municipal dans sa délibération du 23 mars 2017 prescrivant la révision du PLU, a défini les objectifs suivants :

- Être en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey,
- Développer des zones d'habitats en adéquation avec les réseaux existants,
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale,
- Réduire dans la mesure du possible la vacance des logements,
- Encourager les modes de transports en commun et l'offre de stationnement à proximité de la gare,
- Développer la zone d'activités « En Sauvy »,
- Réduire la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain,
- Préserver les zones agricoles existantes pour faciliter l'implantation de nouveaux sièges agricoles sur la commune,
- Développer le tourisme local à travers le recensement et la valorisation du patrimoine vernaculaire mais aussi par d'autres projets structurants,
- Protéger les ressources en eau potable existantes,
- Préserver et protéger les zones de fonctionnement des cours d'eau et les zones à forts enjeux environnementaux,
- Valoriser le lac de Virieu Le Grand et son camping,
- Protéger la population face aux risques présents sur le territoire.

Pour atteindre ces objectifs, la révision du PLU s'articule autour de quatre orientations retenues dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU :

- créer les conditions d'un cadre de vie attractif ;
- garantir les conditions d'accueil pour tous les habitants ;
- maintenir et développer l'activité locale ;
- maîtriser l'empreinte énergétique et environnementale du développement.

Le projet démographique retient une hypothèse de taux de croissance annuel moyen de 0,7 % à l'horizon 2030, soit l'accueil d'environ 118 nouveaux habitants et la création de 75 nouveaux logements.

La consommation foncière prévue pour l'urbanisation est de 4,25 hectares dont 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine actuelle.

Le projet de PLU révisé intègre un sous-secteur « Ne » destiné à l'accueil d'une partie d'un parc éolien intercommunal. Ce sous-secteur a une superficie de 5 hectares. Il est prévu d'y installer l'une des huit éoliennes du parc et les constructions et installations nécessaires à l'exploitation éolienne. Le projet de parc devrait se situer dans la forêt de la Ravière et s'étendre sur trois communes : Thezillieu, Armix et Virieu-le-Grand.

---

5 « Gorges de l'Albarine et cluse des hôpitaux », « bassin de Belley ».

6 Page 56 du tome Évaluation environnementale du rapport de présentation.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision de PLU sont :

- la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des continuités écologiques ;
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation du cadre paysager et du patrimoine historique de la commune.

Par décision en date du 09 mai 2019, après examen au cas par cas, et en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a soumis le projet de révision du PLU à évaluation environnementale (décision n°2019-ARA-KKUP-1382) afin de :

« - préciser les impacts potentiels de l'implantation du sous-secteur Ne,  
- expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables,  
- identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs notables, sinon les réduire et le cas échéant les compenser ».

## 2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.

### 2.1. Présentation générale du rapport de présentation.

Le rapport de présentation est de bonne qualité. Le résumé non technique pourrait cependant être amélioré comme précisé dans le paragraphe 2.7 ci-après.

### 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des thématiques environnementales attendues.

- **L'état initial du milieu naturel.**

Une synthèse des sensibilités liées au milieu naturel (en page 93) sous la forme d'un tableau classe les sensibilités de modérées à fortes. La carte des « éléments remarquables du milieu naturel », en page 94 (et reprise page 104), est incomplète. En effet, cette carte fait apparaître seulement 5 des 11 espèces de flore protégée mentionnées dans le tableau précédent. De plus, la conclusion de l'état initial du milieu naturel, eu égard à sa richesse, mériterait d'être complétée par une autre carte reprenant les secteurs concernés par les zones de protection et d'inventaires, dont le secteur couvert par l'arrêté de protection de biotope des oiseaux rupestres.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter cette synthèse afin de disposer d'un panorama plus complet des enjeux en termes de milieux naturels et de biodiversité sur le territoire communal.**

- **L'état initial relatif au développement urbain de la commune.**

L'état initial du document « Évaluation environnementale » ne présente pas de partie spécifique sur ce thème. Néanmoins le document « 1.a. Rapport de présentation – État des lieux » présente page 5 et suivantes une analyse de la structure urbaine comprenant une analyse de la tâche urbaine et le bilan de la

consommation foncière de 2003 à 2018. Par ailleurs, des informations figurent dans la partie « Présentation et justification du projet » avec des cartes présentant l'urbanisation prévue sur les secteurs de dents creuses et de divisions parcellaires et sur des secteurs actuellement non urbanisés.

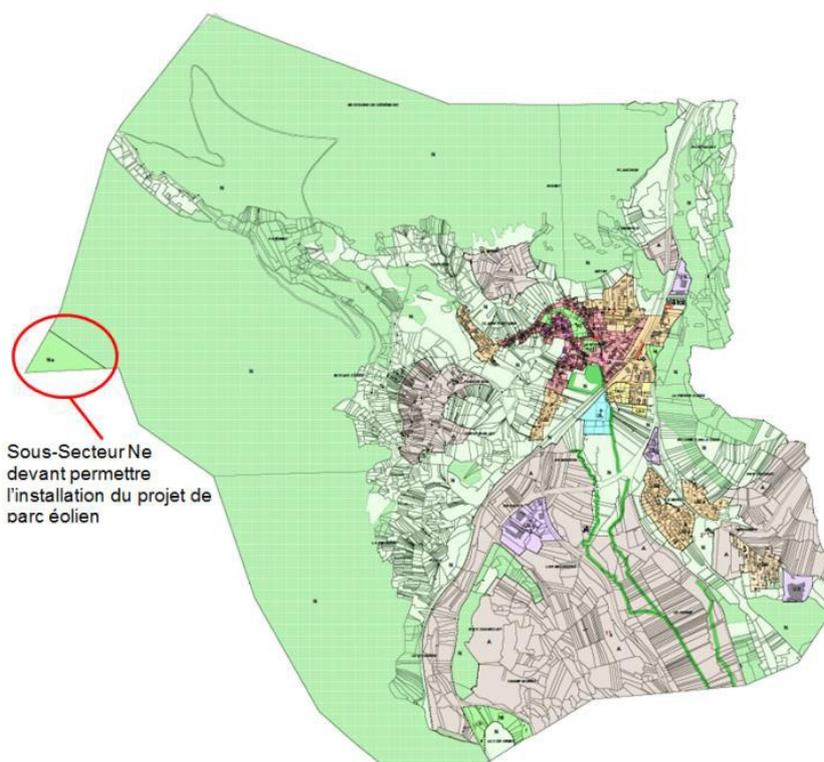
- **L'état initial du paysage et du patrimoine culturel et archéologique.**

**L'état initial du patrimoine culturel et archéologique** est présenté page 56 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale. **L'état initial du paysage** est présenté pages 95 à 103.

Cette présentation pourrait être utilement complétée avec une analyse des caractéristiques patrimoniales paysagères et urbaines de l'implantation du village et une présentation historique du développement de la commune, notamment de l'évolution de sa tâche urbaine.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer les éléments de l'état initial en matière de patrimoine et de paysages, en complétant l'analyse présentée.**

- **Les éléments d'état initial spécifiques au sous-secteur « Ne » destiné à l'accueil d'une partie d'un parc éolien.**



*Plan de Zonage du PLU de Virieu-le-Grand – source Atelier du Triangle (page 124 rapport évaluation environnementale)*

Les éléments d'état initial se retrouvent dans la partie « Projet de parc éolien de la forêt de la Ravière, sous-secteur Ne » au paragraphe « incidences du sous-secteur Ne sur le biotope ». Il serait utile de disposer de ces éléments dans la partie relative à l'état initial.

Ces éléments sont très succincts et mériteraient d'être développés plus amplement. Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique page 123 qu'ils sont extraits de l'étude d'impact réalisée en avril 2005 par Green Power France (anciennement Erelis). Ils datent donc de plus de 15 ans.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un état initial à jour de l'environnement du sous-secteur « Ne ».**

L'état initial global se conclut par une partie intitulée « synthèse et hiérarchisation des enjeux, propositions d'objectifs pour le PLU » en page 105 et suivantes. La présentation est faite sous forme de tableaux récapitulant l'analyse de l'état initial/ les sensibilités de l'état initial/ le niveau de contrainte pour le PLU/ la proposition d'objectifs pour le PLU. Ces éléments sont pertinents et font apparaître clairement les propositions d'objectifs pour le PLU.

### **2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.**

Le rapport de présentation indique quelle est l'articulation du PLU révisé avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey.

Il précise que celui-ci intègre les documents de rang supérieur (le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondations (PGRI).

Il met en perspective les orientations du SCoT et les principes retenus dans le projet de révision du PLU.

Concernant l'implantation du sous-secteur « Ne », visant à l'accueil d'un parc éolien, le rapport de présentation ne mentionne pas si le projet est intégré par des documents d'ordre supérieur.

### **2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.**

La partie intitulée « Présentation et justification du projet » vient apporter des éléments sur les raisons justifiant les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis à vis des objectifs de protection de l'environnement.

- **Le projet démographique.**

Selon les dernières données de l'INSEE, le taux de croissance annuel moyen démographique est de -1,1 % par an sur la période allant de 2012 à 2017. Le projet de développement communal se fonde sur une hypothèse de taux de croissance annuel moyen de 0,7 % à l'horizon 2030. Il est indiqué que ce taux prend en compte :

- les dynamiques observées avec une croissance démographique négative ;
- les objectifs posés par le SCoT du Bugey. Celui-ci date de 2017, il prévoit la possibilité d'un taux de croissance annuel moyen de 1,1 %<sup>7</sup> sur la période 2016-2036, pour les communes classées pôles relais, dont fait partie la commune de Virieu-le-Grand.

Le rapport ne développe pas dans le détail ce choix de taux de croissance annuel moyen. Celui-ci tient compte des orientations du SCoT mais privilégie une ambition plus modérée au regard de l'évolution de la population sur la dernière décennie. Cela reste cependant encore ambitieux. Ainsi le projet prévoit l'accueil de 118<sup>8</sup> nouveaux habitants en 15 ans.

Le taux de 0,7 % est décliné en 6 nouveaux logements par an, soit environ 75 logements à l'horizon 2030, répartis entre :

- 18 à 26 logements au sein de l'enveloppe urbaine, dont 20 dans les dents creuses et 6 dans les divisions parcellaires ;
- 20 logements remis sur le marché
- 37 logements en extension de l'enveloppe urbaine.

---

7 Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Bugey de 2017.

8 Page 21 du rapport d'évaluation environnementale.

- **Le sous-secteur « Ne », dédié à l'accueil d'un projet de parc éolien.**

Au regard de l'enjeu particulier souligné par l'Autorité environnementale dans sa décision n°2019-ARA-KKUP-1382 concernant le sous-secteur Ne et la nécessité de « *préciser les impacts potentiels de l'implantation du sous-secteur Ne (...)* », il était nécessaire que le rapport développe cette thématique en particulier dans la partie consacrée aux raisons justifiant les choix opérés.

Ce point n'est pas suffisamment développé. Il ne fait pas l'objet d'une justification particulière quant à sa localisation. Si celle-ci repose vraisemblablement sur la carte produite en page 43 du rapport d'évaluation environnementale, aucun argumentaire n'explique ce choix. Par ailleurs cette carte datant de 2012, est elle toujours d'actualité ?

De plus, le document « 1-b-Justifications » comporte une seule page (page 18) consacrée à « l'accompagnement du projet de parc éolien ». Elle est uniquement descriptive et ne détaille pas les raisons et les justifications du choix du sous-secteur « Ne ».

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la localisation du sous-secteur « Ne » dans un milieu naturel, proche de zones de protection de la biodiversité, au regard des différentes options possibles notamment vis à vis des objectifs de protection de l'environnement.**

## **2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives.**

Le rapport comprend deux parties relatives aux incidences du PLU :

- une partie consacrée aux incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU, avec des mesures pour éviter, réduire et compenser (page 115 et suivantes) ;
- une partie consacrée aux incidences sur la zone Natura 2000 (pages 139 et suivantes).

Dans la première partie, pour les thèmes environnementaux abordés dans l'état initial, le rapport de présentation rappelle le traitement de la thématique dans le projet de révision du PLU et évalue l'incidence attendue.

De façon opportune, une sous-partie est consacrée aux incidences du sous-secteur « Ne », visant à accueillir un projet de parc éolien dans la forêt de Ravière. Il est indiqué que les éléments présentés sont extraits de l'étude d'impact réalisée en 2005 par Green Power France.

Le projet de parc prévoit 8 éoliennes dans un parc réparti sur 3 communes. La partie située sur la commune de Virieu-le-Grand concerne un sous-secteur « Ne » de 5 hectares visant l'accueil d'une éolienne.

Les éléments transmis quant à l'incidence du projet éolien sur l'écosystème ne mentionnent pas la proximité du périmètre couvert par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des oiseaux rupestres, ni la proximité de la zone Natura 2000 « Milieux remarquables du bas Bugéy ».

Il est indiqué que « *l'impact de risque de collision pour l'avifaune migratrice sera, d'une manière générale, quantitativement et qualitativement faible, compte-tenu du caractère secondaire de cette voie de migration et des altitudes de vols constatées dans le site du projet* ».

Dans la séquence « Éviter, réduire, compenser », parmi les mesures de réduction, il est prévu pour le sous-secteur « Ne » :

« - *l'enfouissement des câbles de raccordement réduisant à néant pour la faune les risques de collisions avec la ligne électrique ;*

*-la restriction de la circulation aux véhicules autorisés au droit de voies d'accès au cours de l'exploitation ;*

*- l'interdiction d'accès hors des pistes et le maintien en état des abords, garanti par le maître d'ouvrage ».*

**Les incidences sur le milieu naturel et sur les zones de protection de la biodiversité situées à proximité**

**sont décrites de façon insuffisamment précise au regard des enjeux environnementaux du site. L'Autorité environnementale recommande de réaliser une analyse approfondie et à jour des incidences en intégrant l'ensemble des thématiques environnementales dont la biodiversité et le paysage.**

Dans la partie concernant les incidences du PLU sur la zone Natura 2000 « milieux remarquables du bas Bugey », il est indiqué « *le site Natura 2000 se situant en dehors du territoire communal, le projet de PLU ne possède donc aucun effet d'emprise sur ce site* ». Cependant, la proximité de la zone Natura 2000 avec le sous-secteur « Ne » « *localisé à 200 mètres du site Natura 2000* »<sup>9</sup> devrait amener à une analyse plus complète.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse quant aux incidences du sous-secteur « Ne » sur les enjeux environnementaux de la zone Natura 2000.**

## **2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.**

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du plan sur l'environnement constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (...)* ».

Le tableau récapitulatif des indicateurs présente page 136 de l'évaluation environnementale : l'enjeu du PADD / la proposition d'objectifs de suivi / la méthode et la périodicité / la valeur de référence, les valeurs initiales ou objectif à atteindre / Source / Unité.

Cependant aucune périodicité n'est indiquée dans le tableau pour renseigner les indicateurs.

**L'Autorité environnementale recommande que des fréquences de mise à jour des indicateurs de suivi soient précisées.**

## **2.7. Résumé non technique.**

Le résumé non-technique est une exigence réglementaire prévue au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il a pour vocation d'apporter au public les éléments nécessaires à la compréhension du projet, de façon claire et pédagogique.

Le résumé non-technique présenté ne reprend pas les objectifs de la commune justifiant cette révision du PLU. Il n'indique pas l'ambition démographique prévue à l'horizon 2030 sur laquelle se fonde le projet de la commune. Par ailleurs, il ne comprend pas de cartographie permettant de présenter la localisation des futures zones ouvertes à l'urbanisation ou la localisation des enjeux environnementaux présents sur le territoire.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique au regard des éléments portés ci-dessus afin qu'il remplisse son objectif d'information du public.**

---

9 Page 146 du rapport d'évaluation environnementale.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.**

#### **3.1. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.**

De façon générale, l'enjeu de protection des espaces naturels est pris en compte par le projet de PLU.

Le traitement de cet enjeu est notamment traduit dans le règlement du PLU prévoyant :

- le classement des périmètres couverts par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Protection des oiseaux rupestres » en zone N et en espace boisé classé ;
- le classement des secteurs de ZNIEFF de type I en zone N ;
- le classement de l'ensemble des zones humides répertoriées en zone N ou en zone A ;
- le classement de l'ensemble des pelouses sèches répertoriées en zone N ou en zone A ;
- la mise en œuvre d'une trame relative aux éléments végétaux remarquables du paysage selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- le repérage des haies et boisements à préserver selon l'article L. 151- 23 du code de l'urbanisme ;

Par ailleurs, le règlement graphique identifie les zones humides et corridors écologiques du territoire communal.

Cependant, le sous-secteur « Ne » d'une superficie de 5 hectares de milieux naturels interroge sur la préservation des milieux naturels et des espèces. Ce sous-secteur « Ne » est situé dans la forêt de la Ravière, identifié comme cœur de biodiversité (page 80 de l'évaluation environnementale - carte source département et CEN de l'Ain).

**Ainsi, l'Autorité environnementale recommande d'étudier avec des données environnementales à jour :**

- **l'état initial de l'environnement dans ce sous-secteur « Ne »**,
- **les raisons justifiant les choix opérés pour la création de ce sous-secteur « Ne »**, notamment au regard de sa localisation dans un milieu naturel et proche de zones de protection de la biodiversité,
- **les incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales dont la biodiversité et le paysage.**

#### **3.2. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.**

La consommation foncière totale du projet de révision s'établit à 4,25 hectares de nouvelles zones à urbaniser se répartissant comme suit :

- 2,25 hectares dans l'enveloppe urbaine, dont 1,73 hectares dans les dents creuses et 0,52 hectares dans les divisions parcellaires ;
- 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine.

Cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues :

- 2 OAP concernant les zones « U » :

- l'OAP du secteur École, de 0,4 hectares, accueillant 5 logements ;
- l'OAP du secteur de la Gare, concernant un secteur déjà largement urbanisé, comprenant un point central de la commune. L'objectif de l'OAP est de mettre en valeur l'entrée de ville de la commune de Virieu-le-Grand.

- 3 OAP concernant les zones « 1AU » :

- zone 1AU Ouest, de 1,1 hectare, accueillant 12 maisons individuelles et intermédiaires ;
- zone 1AU Nord, de 0,4 hectare, accueillant 9 logements intermédiaires ou groupés ;
- zone 1AU Sud-Est, de 0,5 hectare, accueillant 21 logements collectifs ;

Pour l'ensemble des OAP, il est prévu de repérer certains arbres existants à préserver, de réaliser un

traitement paysager avec des haies d'arbres et d'arbustes d'essence locale, ainsi que d'imperméabiliser a minima les aires de stationnement visiteurs. Une obligation est relative à « *une part des besoins énergétiques des constructions (qui) devra être couverte par une source d'énergie renouvelable* » .

Les trois zones 1AU sont immédiatement ouvertes à l'urbanisation. Au regard de la croissance démographique observée sur les dernières années, un phasage dans l'ouverture des zones 1AU peut paraître pertinent. Il est de nature à favoriser un développement maîtrisé de l'urbanisation de la commune répondant aux besoins avérés en matière de logements. L'introduction de modalités de phasage des zones « 1AU » permettrait ainsi une meilleure maîtrise.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones « 1AU ».**

Concernant le foncier à vocation économique, la commune compte trois zones d'activités artisanales. Il est indiqué que l'objectif est de favoriser le maintien des activités commerciales dans le tissu urbain existant. La zone artisanale « En Sauvy » présente encore des disponibilités foncières. La commune fait le choix d'orienter le développement d'activités au sein de ces disponibilités, démarche pertinente permettant une gestion économe de l'espace.

Globalement, l'objectif de gestion économe de l'espace apparaît bien pris en compte dans la révision du PLU.

### **3.3. Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine bâti.**

Cet enjeu est pris en compte dans le projet de révision du PLU avec notamment :

- le repérage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme pour les bâtiments et secteurs repérés .
- le repérage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour les haies et boisements.
- l'OAP du secteur de la gare avec un objectif de valorisation.

Il pourrait être renforcé par le développement de prescriptions dans le centre ancien afin de préserver le tissu urbain et ses caractéristiques (toitures et façades notamment).

Par ailleurs, concernant le sous-secteur « Ne », l'enjeu paysager mériterait d'être mieux appréhendé.